

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 793-2008, 27 août 2008

CONCERNANT la tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Jean-Talon, par suite de la démission de monsieur Philippe Couillard, est devenu vacant le 25 juin 2008, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue d'une élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 29 septembre 2008 dans la circonscription électorale de Jean-Talon.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50556

Gouvernement du Québec

Décret 794-2008, 27 août 2008

CONCERNANT madame Claire Monette

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Claire Monette, administratrice d'État II au ministère des Transports, affectée auprès du sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail;

QUE le présent décret ait effet depuis le 11 août 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50519

Gouvernement du Québec

Décret 795-2008, 27 août 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), les 27 et 28 août 2008

ATTENDU QU'une rencontre du Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables du développement du Nord se tiendra à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), les 27 et 28 août 2008;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la vice-première ministre et ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le député de Jacques-Cartier, monsieur Geoffrey Kelly, dirige la délégation québécoise à cette rencontre;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée des personnes suivantes :

— Monsieur Robert Sauvé, sous-ministre associé, ministère des Affaires municipales et des Régions;

— Monsieur Richard Leclerc, directeur régional du Nord-du-Québec, ministère des Affaires municipales et des Régions;

— Monsieur Jacques Defoy, coordonnateur aux relations hors Québec, ministère des Affaires municipales et des Régions ;

— Madame Marie-Claude Lavallée, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50520

Gouvernement du Québec

Décret 796-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) ;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières seraient de 2 194 000 \$, soient approuvées ;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières la somme de 2 100 000 \$, en versements égaux de 175 000 \$, payables le premier de chaque mois, sauf pour le premier versement de 1 050 000 \$ qui est payable le 1^{er} septembre et qui inclut les versements des mois précédents de cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50521

Gouvernement du Québec

Décret 797-2008, 27 août 2008

CONCERNANT la nomination de madame Hélène F. Fortin comme membre et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8.1 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration ;